



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 24 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 février 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Etablissements Decons

Brame Faim
86150 Le Vigeant

Références : 2026 236 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007201636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 février 2026 dans l'établissement Etablissements Decons implanté Brame Faim 86150 Le Vigeant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissements Decons
- Brame Faim 86150 Le Vigeant
- Code AIOT : 0007201636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La SAS Etablissement DECONS exploite sur le site du Vigeant un centre de regroupement, tri, traitement de déchets non dangereux métalliques, plastiques et de résidus de broyage, une petite fonderie d'aluminium et d'alliages d'aluminium ainsi qu'une installation de déchets d'équipements électriques et électroniques (ballons d'eau chaude et gros électro-ménager).

L'installation de traitement des BEC (ballons d'eau chaude) a été mise en service en mai 2025. Cette installation a coûté près de 10 M€ et a induit le recrutement de près de 10 personnes

supplémentaires. A date, près de 6 500 t de BEC ont été traitées par cette unité.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, articles 2.2.1.1. et 3.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, articles 3.6.2. et 3.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, articles 2.1.1 et 2.3.2 modifiés	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Limitations des rejets dans le milieu récepteur	AP Complémentaire du 27/03/2025, article 3.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, article 5.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, article 5.2.2	Demande d'action corrective	15 jours
8	Émissions en PFAS dans les eaux de surface	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 pont II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Entretien et surveillance - conception aménagement des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, article 3.2.2. et 3.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Limitation niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, articles 4.1.1., 4.1.2 et 4.1.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, article 1.2
3	Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, article 3.1.2. modifié

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats font état d'un manque de suivis sur les thématiques telles que les vérifications

électriques, thermographiques, analyses des eaux, les rejets atmosphériques, les suites de la vérification des protections contre la foudre et les documents attendus par L'inspection.
En conséquence, une proposition de mise en demeure est formulée pour les thématiques suivantes :

- suivi des rejets aqueux ;
- suivi des rejets atmosphériques ;
- aménagements des conduits des rejets atmosphériques ;
- étude technico-économique pour la réduction des infiltrations d'eau de ruissellement dans les sols ;
- campagnes de suivi des PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations			
Prescription contrôlée :			
Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :			
Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) critères de classement	Nature des installations et volume d'activités
2546-a	A	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3250. La capacité de production étant : a. supérieure à 2 t/j	Four de fusion basculant électrique de puissance 100 kW Capacité de production : 3,52 t/j
2790	A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793, 2795	Traitement de DEE type ballon d'eau chaude et gros électroménager professionnel avec froid non logé contenant des substances dangereuses (CFC-CHFC-HC) au moyen d'une ligne de broyage avec dispositif de captation des gaz polluants et tri des fractions produites 80 t/j
2791-1	A	Installation de traitement déchets non dangereux à l'exclusion des installations	Broyage de déchets non dangereux métalliques,

		classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	plastiques et résidus de broyage Broyeur n°1 VECOPLAN : 10 t/j Broyeur n°2 MTB : 30 t/j Broyeur n°3 ITALREC : 20 t/j Broyeur n°4 ZATO : 15 t/j Capacité totale de traitement : 75 t/j
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : — traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Traitement de DEE type ballon d'eau chaude et gros électroménager professionnel avec froid non logé contenant des substances dangereuses (CFC-CHFC-HC) au moyen d'une ligne de broyage avec dispositif de captation des gaz polluants et tri des fractions produites 80 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire avant traitement DEE type ballon d'eau chaude et gros électroménager professionnel avec froid non logé contenant des substances dangereuses (CFC-CHFC-HC) 400 t

2713	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface dédiée : 6 500 m ²
2714	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Entreposage de plastiques à trier et triés Volumes entreposés : 4 164 m ³
2716	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnées à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214.1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Entreposage de résidus de broyage (automobiles, déchets métalliques, DEEE, chutes industrielles) à trier, triés et résidus de tri Volumes entreposés : 4 260 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit les registres des stocks. Les entrées et sorties sont bien identifiées en fonction de leurs catégories.

Les volumes et surfaces dédiés aux stockages sont délimités par des blocs béton type "légo" facilitant les relevés de volumes et les séparations des différents stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, articles 2.2.1.1, 3.3.2, 3.6.2 et 3.6.3
Thème(s) : Situation administrative, Documents
Prescription contrôlée : 2.2.1.1. (aménagement des rejets canalisés) [...] <i>L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</i> <i>Les canalisations de rejets sont équipées de points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures selon les normes en vigueur.</i> <i>Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technique d'aménagements permettant de mettre en œuvre les principes rappelés aux deux alinéas ci-dessus puis réalise les aménagements.</i> [...] 3.3.2 (étude infiltration des eaux) [...] <i>Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classée une étude technico-économique afin de faire cesser l'infiltration d'eaux, limiter les impacts identifiés dans les eaux souterraines ainsi que dans les fossés et mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté du 10 juillet 1990 susvisé.</i> <i>Il met en place des aménagements nécessaires dans les 6 mois qui suivent. Notamment, l'exploitant complète les dispositifs de traitement existants (séparateurs d'hydrocarbures) par une filière de traitement adaptée.</i> [...] 3.6.2 (captage alimentation en eau potable) <i>Le site est inclus au sein de l'extrémité est du périmètre de protection éloigné du captage de la source des Destilles situé sur la commune de Saint-Martin-l'Ars à 3,23 km à l'ouest.</i> <i>Au plus tard six mois après la mise en service de l'installation, l'avis d'un hydrogéologue agréé portant sur l'incidence des activités sur la qualité de l'eau du captage précité est transmis à l'inspection des installations classées.</i> 3.6.3 (surveillance des sols) <i>L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sol, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.</i>
Constats :

2.2.1.1.

L'exploitant indique la réalisation de mesures de rejets atmosphériques au niveau de trois points de rejets (en attente du rapport) mais ne dispose pas d'une étude d'aménagement des conduits de rejets.

3.3.2

L'étude technico-économique en vue de cesser l'infiltration d'eaux dans les sols et sous-sols / traiter les eaux superficielles n'est pas réalisée.

L'exploitant prévoit la création d'un lagunage étanche pour permettre de limiter les infiltrations. L'IIC rappelle que ces aménagements devront donner lieu à un Porter à Connaissance (PAC).

3.6.2

L'étude hydrogéologique datant du 3 février 2026 émise par Antéa group fait actuellement l'objet d'une analyse par un hydrogéologue agréé qui donnera un avis sur les conclusions de cette étude.

Le bureau d'études précité souligne dans son rapport des dépassements de seuils sur certains paramètres en amont du site (en aval de l'ancienne décharge interne exploitée dans le cadre des activités antérieures du site) mais conclut notamment, au vu des cartes piézométriques disponibles, que l'écoulement de la nappe n'est pas dirigé vers le captage AEP de Destilles, où l'entreprise DECONS est située en Périmètre de Protection Eloignée, et constate que les points de rejets de l'entreprise sont également situés en aval hydraulique du captage AEP et se jettent ensuite en direction de l'Isle-Jourdain.

3.6.3.

L'exploitant a envoyé récemment un programme de surveillance à nos services pour validation. Il a été élaboré par le bureau d'études Assyst Environnement, ayant précédemment produit le rapport de base daté du 4 mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2.2.1.1.

L'exploitant fournira le rapport suite aux mesures des rejets atmosphériques. Aucune étude d'aménagement n'ayant été réalisée, le rapport devra conclure sur la conformité des dispositifs de rejet par rapport aux normes en vigueur et proposer le cas échéant les travaux nécessaires. Dans un tel cas, l'exploitant se positionne sur leur réalisation et propose un calendrier réaliste.

3.3.2

L'exploitant fournira l'étude technico-économique ainsi que les dispositions qu'il retient pour permettre le traitement des effluents de surface et cesser définitivement les infiltrations dans les sols. Afin de ne pas multiplier les PAC, celui-ci réalisera un dossier consolidé de tous les aménagements projetés. Elle devra tenir compte des conclusions de l'étude Antéa Group et de l'avis de l'hydrogéologue à venir.

L'exploitant planifie d'ores et déjà la réalisation d'un nouveau piézomètre en amont hydraulique de l'ancienne décharge, tel que préconisé par Antéa group. Un engagement (devis signé) sera transmis dans un délai de 2 mois.

3.6.2

L'avis de l'hydrogéologue est transmis à l'inspection et l'exploitant précise les suites / dispositions à prendre au regard des conclusions formulées par ce dernier, le cas échéant.

3.6.3 L'exploitant doit justifier l'absence de sondages prévus au droit du périmètre IED. En outre, il est prévu au droit des fossés des sondages de seulement 10 cm de profondeur, insuffisante pour caractériser un éventuel impact dans les sols. La proposition doit être amendée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : - <u>Mise en demeure</u> (articles 2.2.1.1 et 3.3.2) - <u>Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</u> (articles 3.6.2 et 3.6.3)
Proposition de délais : Mise en demeure : 3 mois Demande actions : 2 mois

N° 3 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, article 3.1.2. modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Conso
Prescription contrôlée : <i>Un forage d'eau souterraine (PZ3) alimente la ligne de tri par flottation des résidus de broyage et déchets plastiques. La consommation annuelle d'eau de ce forage est en moyenne de 568 m³. Ce forage est également utilisé comme piézomètre pour la surveillance des eaux souterraines et alimente le réseau d'extinction de la ligne de traitement des DEE et des RIA placés dans le bâtiment n°3.</i> [...] Constats : La consommation d'eau issue du forage pour la ligne de lavage plastique est de 351 m ³ pour l'année 2025 et de 15 m ³ pour la ligne de la cuve incendie de la Machine Ballons d'Eau Chaude (BEC). Les quantités prélevées sont en deçà des volumes prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, articles 2.1.1 et 2.3.2 modifiés
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : article 2.1.1 modifié

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Séparation par aspiration aéraulique (ligne de tri n° 1 intégrant le broyeur n° 2)	30 t/j	Aspiration des poussières captées par filtre à manche
Conduit n°2	Aéro-séparateur (ligne de tri n° 2 intégrant le broyeur n° 3)	20 t/j	Aspiration des poussières captée par cyclone
Conduit n°3	Ligne de broyage des DEEE (bâtiment n°3)	80 t /j	Aspiration des poussières captées par des cyclones et filtres à manches
Conduit n°4	Traitement des gaz aspirés sur la ligne de broyage des DEEE	2 500 Nm³/h	Aspiration des gaz captés par un cyclone et filtre à manches puis station de traitement par condensation

article 2.3.2

L'exploitant assure une surveillance des rejets définis à l'article 2.1.1 du présent arrêté dans les conditions suivantes :

Conduits	Fréquence
1 et 2	Annuelle
3 et 4	Semestrielle pour les poussières, COVT et CFC Annuelle pour les autres composés

- **Méthode de mesure** : mesure sur un prélèvement d'au moins 30 minutes.

Constats :

Selon l'exploitant, les mesures de surveillance ont été effectuées au niveau des exutoires canalisés de rejets atmosphériques. Il est en attente du rapport du laboratoire.

Les exutoires canalisés qui auraient fait l'objet de mesures sont les suivants :

- Cyclone ligne de broyage plastique ;
- Rejet sur ligne DEEE sauf notamment le paramètre mercure (Hg) car, selon l'exploitant, l'orifice de la buse de sortie n'est pas adapté pour faire le relevé et la mesure des poussières globale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira le rapport non présenté lors de l'inspection, effectuera le changement de la buse de sortie au niveau du rejet ligne DEEE et réalisera de nouvelles mesures des rejets atmosphériques, notamment pour mesurer les paramètres non réalisés lors de la précédente campagne (Hg...), en respectant les périodicités de contrôle réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Limitations des rejets dans le milieu récepteur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2025, articles 3.4.1 et 3.5.2 modifiés	
Thème(s) : Risques chroniques, rejets effluents	
Prescription contrôlée :	
<i>3.4.1 Limitation des rejets dans le milieu récepteur sous périmètre IED</i>	
<i>Les effluents rejetés au point 3.2, en aval du séparateur SH2, doivent être exempts :</i>	
• <i>de matières flottantes,</i> • <i>de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</i> • <i>de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</i>	
<i>Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</i>	
• <i>température < 30 °C</i> • <i>pH compris entre 5,5 et 8,5.</i>	
<i>Avant rejet des eaux pluviales de ruissellement dans les fossés, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous sont respectées :</i>	
Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	60 (35 si flux > 15 kg/j)
DCO*	180 (50 si flux > 100 kg/j)
DBO5	100 (30 si flux > 30 kg/j)
COT*	60
Hydrocarbures totaux	10

Arsenic	0,05 (0,025 si flux > 0,5 g/j)
Cadmium	0,025
Cuivre	0,5 (0,15 si flux > 5 g/j)
Chrome	0,15 (0,1 si flux > 5 g/j)
Nickel	0,5 (0,2 si flux > 5 g/j)
Plomb	0,3 (0,1 si flux > 5 g/j)
Mercure	0,005
Zinc	1 (0,8 si flux > 20 g/j)
Fer+Alu	5 (si flux > 20 g/j)
Etain	2 (si flux > 5 g/j)
Cyanures libres	0,1 (si flux > 1 g/j)
Chrome hexavalent	0,05 (si flux > 1 g/j)
Indice phénol	0,3 (si flux > 3 g/j)
AOx	1 (si flux > 30 g/j)
Somme des HAP	0,025
Fluorure	15 (si flux > 150 g/j)

* : La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

3.5.2

L'exploitant assure une surveillance des points de rejet internes n° 3.1, 3.2 et 3.3 ainsi que du point de rejet n°4 dans les conditions suivantes :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Milieu récepteur
N°3.1,3.3, 4	pH Température	24 h représentatives	Trimestrielle	Fossé interne avant fossé

	DCO DBO5 MES Indice phénol AOX Fluor Arsenic Cadmium Cuivre Chrome total Chrome VI Nickel Plomb Mercure Zinc Fer Aluminium Etain Hydrocarbures totaux 16 HAP 7 PCB	du rejet concerné par le fonctionnement de l'installation		externe au site
--	---	--	--	-----------------

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Milieu récepteur
N°3.2	pH Température COT ou DCO MES Arsenic Cadmium Cuivre Chrome total Nickel Plomb Mercure Zinc Hydrocarbures totaux	24 h représentatives du rejet concerné par le fonctionnement de l'installation	Mensuelle	Fossé interne avant fossé externe au site
n°3.2	DBO5 Indice phénol AOX Fluorure Chrome VI	24 h représentatives du rejet concerné par le fonctionnement de l'installation	Trimestrielle	Fossé interne avant fossé externe au site

	Fer Aluminium Etain 16 HAP 7 PCB			
Le suivi est conforme aux préconisations du guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022. »				
Constats : Les rapports d'analyses d'Eurofins datant du 18 novembre 2025 démontrent un dépassement Matières En Suspension (MES) aux points 1 et 2 dont plus du double de la limite autorisée au point 2. Point 1 : 66.0 mg/l limite inférieure à 35 mg/l Point 2 : 75.0 mg/l limite inférieure à 35 mg/l En outre, l'exploitant n'a pas respecté les fréquences de contrôle des différents paramètres. L'application Gidaf sera mise à jour par l'inspection afin que les analyses puissent être transmises via cette application.				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rechercher la ou les causes de ces dépassements de valeurs limites MES. Il propose à l'inspection une solution pérenne pour lever les non-conformités. Une nouvelle analyse sera à réaliser pour démontrer l'efficacité des dispositions prises. L'exploitant doit respecter les fréquences de contrôle mensuelle (certains paramètres pour le point de rejet 3.2) et trimestrielle (tous les points de rejet)				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Mise en demeure				
Proposition de délais : 3 mois				

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, article 5.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Électrique
Prescription contrôlée : <i>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</i> <i>[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera les déficiences relevées dans son rapport.</i> <i>L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.[...]</i>
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques émis par l'Apave datant du 12 juin 2025 fait état de 3 observations. La coupure générale a été autorisée et la vérification a été complète.

Le certificat Q18 conclut que les installations ne peuvent entraîner de risque d'explosions ou d'incendie
Le rapport de thermographie Q19 émis par l'Apave datant du 07 mai 2025 fait état de 4 anomalies dont 1 à degré de priorité 1 à résoudre immédiatement.
Selon l'exploitant, les observations électriques et anomalies thermographiques ont été levées mais aucun justificatif n'a pu être présenté aux inspecteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apportera les justificatifs de levées des observations électriques (Q18) et des anomalies thermographiques (Q19).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, article 5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : <i>[...] L'exploitant tient en permanence à disposition de l'IIC l'analyse du risque foudre, l'étude technique foudre, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.</i> <i>Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.</i>
Constats : Le rapport de vérification périodique émis par PM Expertise fait état de deux observations : -une au nord du bâtiment coté Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage (PDA) au niveau de la prise de terre 1a : du ciment déversé lors des travaux empêche la bonne prise de mesure ; -une au niveau des conducteurs de descente : des caches placées par l'exploitant pour les sécuriser empêche leur bonne visibilité pour effectuer leur contrôle. L'exploitant indique que ces caches seront maintenus en place et retirés lors de la visite de l'organisme vérificateur par l'accompagnant employé de l'entreprise Decons.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit retirer le ciment dans le regard pour permettre la mesure des prises de terre et fournir la preuve par photographie de la remise en état De plus il devra retirer les caches de protection des conducteurs de descente lors de la vérification par l'organisme agréé pour permettre leur vérification.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Émissions en PFAS dans les eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 / point II
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : <i>II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.</i>
Constats : Compte tenu d'un classement sous le régime de l'Autorisation au titre des rubriques 2790, 2791 et 3510 l'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme compétent et accrédité (y compris pour les prélèvements), des analyses en PFAS et AOF de ses effluents de surface. Pour mémoire, l'établissement dispose de 4 points de rejets des eaux de surface tels que réglementés dans ses autorisations préfectorales. L'exploitant a précisé ne pas avoir réalisé les analyses réglementaires en l'absence de sollicitation de l'administration sur le sujet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois au plus tard, de débiter la campagne d'analyses (au nombre de 3), pour les quatre points de rejets d'eaux de surface du site, en vue d'évaluer les teneurs en PFAS et AOF dans les rejets. En outre, la campagne doit respecter les termes de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. L'absence de réalisation réactive des dites analyses de la part de l'exploitant conduira l'inspection à proposer à Monsieur le préfet, de prendre une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entretien et surveillance - conception aménagement des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, articles 3.2.2. et 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien - aménagement
Prescription contrôlée : 3.2.2. <i>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches</i>

et résister dans les temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien annuel. 3.3.2. Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à : - réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci - permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.[...] L'exploitant met en place un nettoyage des aires de stockage et de circulation toutes les semaines et procède au curage du fossé récepteur tous les 3 mois. Les justificatifs de réalisations sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'IIC[...]
Constats : L'exploitant ne peut justifier de l'entretien des séparateurs, du nettoyage des aires et du curage du fossé...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 3.2.2 L'exploitant doit fournir la preuve de l'entretien et contrôles des réseaux et l'attestation d'entretien annuel des séparateurs d'hydrocarbures présents sur site. 3.3.2. De plus, l'exploitant fournira le registre de suivi de curage du fossé récepteur et du nettoyage des aires de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Limitation niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : 4.1.2 [...] Une mesure de niveau de bruit et le l'émergence est effectuée 6 mois après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans.
Constats : La mesure de bruit n'a pas été effectuée. A noter que depuis la mise en service de la ligne de broyage et de traitement des BEC (ballons d'eau chaude), l'unité fonctionne de 6h à 22h. Ainsi des analyses

<i>acoustiques en période nocturne (6 à 7h) devront être réalisées.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise la mesure de bruit et transmet le rapport à l'IIC, celle-ci devant être représentative du fonctionnement normal des installations et des horaires de travail (6 à 22 h).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois